

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES  
Bureau de l'environnement et du cadre de vie

**ARRETE N° 2002-E- 857** du **10 AVR. 2002**

**portant obligation pour la société MONTUPET d'aménager des piézomètres de contrôle de la qualité des eaux souterraines au droit du site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de DIORS.**

La Préfète de l'Indre,  
Chevalière de la Légion d'honneur,

**Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L. 512-5 ;**

**Vu la directive du Conseil du 17 décembre 1979 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses (80/68/CEE) ;**

**Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation, notamment son article 65 révisé par l'arrêté ministériel du 3 août 2001 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 99-E-540 du 9 mars 1999 autorisant la société MONTUPET à poursuivre et à étendre l'exploitation de sa fonderie d'aluminium situé à DIORS, ZI de la Martinerie ;**

**Vu la nomenclature des Installations Classées ;**

**Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 27 février 2002 ;**

**Vu la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 7 mars 2002 et sa réponse du 19 mars 2002 ;**

**Vu l'avis émis le 25 mars 2002 par l'inspecteur des installations classées sur les remarques formulées par l'exploitant ;**

**Considérant** que la société MONTUPET exerce une activité soumise à autorisation correspondant à la rubrique des Installations Classées n ° 2552 : Fonderie de métaux et alliages non ferreux ;

**Considérant** que le seuil de cette activité, par référence aux critères de classement rendant applicable les dispositions de l'arrêté ministériel susvisé est de 2 tonnes par jour ;

**Considérant** que la quantité mise en œuvre par la société MONTUPET est de 170 tonnes par jour ;

**Sur** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> -

La société MONTUPET, dont le siège social est situé 202, quai de Clichy - BP 77 - 92112 CLICHY CEDEX est tenue d'implanter pour son établissement sis Zone Industrielle de la Martinerie sur le territoire de la commune de DIORS :

- Un puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines dans la première nappe rencontrée sur le site, et implanté à l'amont hydrogéologique des installations,
- Deux puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines dans cette même nappe, et implantés à l'aval hydrogéologique des installations.

Ces implantations sont faites à partir d'une étude hydrogéologique et sont soumises à l'accord préalable de l'Inspecteur des Installations Classées.

Ces ouvrages sont réalisés suivant la norme AFNOR FD-X-31-614, sont convenablement protégés et permettent les prélèvements d'eau.

Les têtes des ouvrages font l'objet d'un nivellement NGF.

### Article 2 -

Deux fois par an, en hautes eaux et à l'étiage, les niveaux piézométriques sont relevés et des prélèvements sont effectués dans la nappe au niveau des puits de contrôle prévus à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des paramètres suivants :

- |                        |             |
|------------------------|-------------|
| • pH                   | NFT 90 008  |
| • Conductivité         | NF EN 27888 |
| • Oxygène dissous      | NF EN 25814 |
| • AOX                  | NF EN 1485  |
| • Hydrocarbures totaux | NFT 90 114  |

• Hydrocarbures aromatiques polycycliques	NFT 90 115
• Fluorures	NF EN ISO 10304-1
• Métaux spécifiques : Cr <sub>6</sub>	NFT 90 043
• Autres métaux : Al, As, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Sn et Zn	NF EN ISO 11885
• Indices Phénols	XP T 90 109

Les prélèvements sont exécutés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615 par un organisme compétent et les analyses sont faites par un laboratoire agréé. Les conditions de mesures sont fixées par les normes correspondant à chaque paramètre.

Les résultats des mesures sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées accompagnés de tout commentaire utile à leur compréhension. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le Préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées pour remédier à la pollution des eaux souterraines.

La fréquence des analyses à pratiquer et/ou la nature des paramètres à rechercher pourront être modifiées sur demande justifiée de l'exploitant ou sur proposition motivée de l'Inspection des Installations Classées.

### **Article 3 - Délai de mise en application**

Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté sont rendues applicables à compter du 7 octobre 2002 à la société MONTUPET.

### **Article 4 - Frais**

Tous les frais occasionnés par le respect des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 5 - Droit de recours**

La société MONTUPET peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

### Article 6 - Notification

Le présent arrêté est notifié à la société MONTUPET par voie administrative. Ampliations en sont adressées à Monsieur le Maire de DIORS et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre.

Un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée d'un mois en mairie de DIORS. Monsieur le Maire de DIORS devra justifier de cette formalité à Madame la Préfète de l'Indre.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

### Article 7 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application de sanctions pénales et des sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement.

### Article 8 - Exécution

Monsieur le Secrétaire de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Maire de DIORS, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation  
Le chef de bureau délégué



Jocelyne AUDAT ③

LA PREFETE,  
Pour LA PRÉFÈTE,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Signé : Louis LE FRANC